

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Délégation à la Sécurité
et à la Circulation Routières**

Paris, le **16 NOV. 2016**

SOUS-DIRECTION DE L'ÉDUCATION ROUTIÈRE
ET DU PERMIS DE CONDUIRE

SERVICE DU FICHER NATIONAL
DES PERMIS DE CONDUIRE

Affaire suivie par Mme

Réf.

Maître Olivier DESCAMPS
Centre d'affaires Alizés
22 rue de la Rigourdière
35510 Cesson-Sévigné

Maître,

Par courrier en date du 6 octobre 2016, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client, M. [REDACTED].

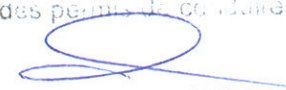
Après un examen attentif de son dossier, je vous informe que les mentions relatives à l'infraction du 29 août 2014 en ont été supprimées.

De ce fait, son permis de conduire est de nouveau valide et doté de trois points, à ce jour.

Par ailleurs, en application de l'article R 223-3 du code de la route, la lettre référence 48, qui a pour objet de porter systématiquement à la connaissance du conducteur concerné le retrait de points dont son permis de conduire a fait l'objet, est envoyée en courrier simple. Celui-ci est édité en un seul exemplaire et expédié à l'adresse qui est relevée auprès du conducteur, lors de l'établissement du procès-verbal.

Il n'est donc pas possible de vous en délivrer une copie.

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'Intérieur
et par délégation
la chef de la section du [REDACTED] à [REDACTED]
du service du fichier national
des permis de conduire

Fabienne FONTAS